

GE_GERICHTE A/3672/2016 vom 21. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3672_2016

FR: GE_GERICHTE A/3672/2016 du 21 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/3672/2016 del 21 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____, ressortissant algérien né en 1984, s'est vu notifier par l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) le 26 février 2010 une décision de renvoi de Suisse, aujourd'hui définitive et exécutoire. De plus, une interdiction d'entrée en Suisse lui a été notifiée le 15 octobre 2014, valable jusqu'au 31 décembre 2019. L'intéressé, sous l'alias de B_____, ressortissant irakien, née en 1990, a été condamné à huit reprises entre 2006 et 2016 pour vol, dommage à la propriété, violation de domicile, infraction à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), infraction à l'art. 19 al. 1 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup – RS 812.121) et vol par métier. Lors de sa dernière condamnation, prononcée le 20 avril 2016, une peine privative de liberté de six mois lui a été infligée.

E. 2

Le 8 septembre 2016, les autorités algériennes ont reconnu l'intéressé comme étant un ressortissant algérien dont l'identité était A_____, ce que le Secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) a communiqué à l'OCPM le 29 septembre 2016. Suite à cela, la police genevoise a demandé le 10 octobre 2016 à swissREPAT d'organiser un vol afin de procéder au refoulement de l'intéressé en Algérie.

E. 3

Le 28 février 2016, l'intéressé a été mis en liberté par les autorités judiciaires pénales et un commissaire de police a ordonné sa mise en détention administrative pour une durée de trois mois.

E. 4

Saisi, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) a, par jugement du 31 octobre 2016, confirmé cette décision, cependant que pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 28 novembre 2016. En substance, une décision de renvoi avait été notifiée dont l'exécution ne pouvait être assurée que par une telle mesure. Au surplus, M. A_____ avait été condamné notamment pour vol, soit un crime et n'avait pas honoré son obligation de quitter la Suisse en induisant les autorités en erreur sur son identité. Lors de son audition devant cette juridiction, le recourant a précisé qu'il entendait se rendre en France où il avait trouvé un emploi de cuisinier et où son épouse et son enfant résidaient.

E. 5

Le 10 novembre 2016, M. A_____ a saisi la chambre administrative d'un recours contre le jugement précité. Son refus de retourner en Algérie était motivé par le fait qu'il aurait été condamné, hors de Suisse, à une peine de prison, motif qui serait connu de la

police. Cet élément devait être vérifié avant de procéder à un refoulement. Le conseil du recourant relevait que l'intéressé donnait l'impression d'avoir un fonctionnement psychologique ralenti, qui devait être investigué et était probablement lié aux variations concernant les éléments donnés en cours de procédure, notamment au sujet de son identité et de sa nationalité. Au surplus, les autorités administratives n'avaient pas agi avec célérité puisqu'aucune date de vol ou départ n'était fixée un mois après que l'OCPM avait été informé de la reconnaissance du recourant par les autorités algériennes.

E. 6

Le 16 novembre 2016, le commissaire de police a conclu au rejet du recours. Les autorités avaient agi avec toute la célérité nécessaire. Une place était réservée dans un avion à destination d'Alger le 24 novembre 2016 et l'intéressé devait être conduit à l'ambassade d'Algérie à Berne le jour du dépôt des écritures, soit le 16 novembre 2016. M. A_____ ne disposait d'aucun document lui permettant de se rendre en France.![endif]>![if>

E. 7

Cette écriture a été transmise au recourant, lequel a répliqué le 18 novembre 2016.![endif]>![if> L'autorité ne s'était déterminée ni au sujet des interrogations concernant la santé psychologique du recourant ni sur la condamnation de l'intéressé en Algérie ; pourtant, ces deux éléments devaient faire l'objet d'investigations avant un éventuel refoulement. De plus, une demande de prolongation de la détention, au 28 janvier 2017, avait été déposée, dans l'hypothèse où M. A_____ ne quitterait pas la Suisse le 24 novembre 2016.

E. 8

Dans le cas présent, au vu de l'attitude du recourant qui n'a entrepris aucune démarche visant à quitter spontanément la Suisse et qui refuse de retourner en Algérie, on ne voit pas quelle solution moins incisive que la détention administrative pourrait être ordonnée.![endif]>![if> De leur côté, les autorités suisses ont agi avec diligence et célérité, en entreprenant des démarches visant à identifier l'intéressé, puis à organiser son renvoi, alors qu'il exécutait encore une sanction pénale et en faisant en sorte de pouvoir disposer des documents de voyage utiles et d'une réservation sur un vol pour l'Algérie à une date proche du début de la détention administrative. Le recourant se prévaut en vain de relations personnelles avec son épouse et son enfant en France, aucun élément ne venant étayer leur existence. L'intéressé ne dispose d'aucun droit de séjour dans ce pays et ne soutient pas avoir entrepris une quelconque démarche pour être autorisé à y séjourner. En tout état, de telles démarches pourraient parfaitement être entreprises depuis son pays d'origine, l'Algérie. Enfin, il n'apporte pas d'éléments à l'appui de son affirmation selon laquelle il aurait été condamné hors de Suisse. Au demeurant, l'existence même de cette sanction, si elle était confirmée, n'aurait pas forcément de pertinence quant à l'exécution du renvoi. En dernier lieu, rien dans le dossier n'indique ou n'accrédite l'existence des problèmes de santé psychologique dont, selon les dires de son conseil, le recourant souffrirait.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.![endif]>![if> Vu la nature du litige et le fait que le recourant est au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.